

Article 1 / Dispositions générales

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à l'ensemble des mandats d'achat ou de location conclus entre AGI92 (désignée par « le Mandataire ») et sa Clientèle (désignée par « le Mandant »). Le Mandant déclare avoir pris connaissance des présentes CGV et les avoir acceptées sans réserve avant de s'engager avec AGI92. Elles s'appliquent sans restriction au mandat de recherche immobilière signé entre les parties.

Article 2 / Information pré -contractuelle

Le Mandant reconnaît avoir été préalablement informé par le Mandataire des caractéristiques essentielles du mandat de recherche, du prix du service, de la date d'exécution, de l'ensemble des informations relatives à l'identité du Mandataire, et ce, en application de l'article L.111-1 du Code de la Consommation.

Article 3 / Accomplissement du mandat de recherche

Le Mandant donne tous pouvoirs au Mandataire pour accomplir, pour son compte et en son nom, toutes les démarches que le Mandataire jugera utiles pour rechercher et trouver un bien immobilier conforme à la description du Mandant, notamment l'analyse d'annonces dans les fichiers internet spécialisés. Le Mandataire pourra communiquer le dossier de l'opération au professionnel qu'il jugera susceptible de concourir à la bonne réalisation du mandat. Il communiquera également si besoin, via internet et les réseaux sociaux, les critères de la recherche immobilière. Le Mandant autorise le notaire, en charge de l'assister dans son acquisition, à transmettre au Mandataire tout projet d'avant contrat et d'acte de vente.

Les mandats conclus avec AGI92 étant exclusifs, le Mandant ne peut avoir préalablement consenti d'autre mandat de recherche d'un bien immobilier en cours, et s'interdit de le faire, sans avoir dans un premier temps dénoncé le mandat conclu avec AGI92. Il s'interdit de traiter directement ou par l'intermédiaire d'un autre mandataire la recherche de biens. Le Mandant s'engage à informer et à envoyer au Mandataire toutes les propositions qui lui seraient adressées personnellement. Il s'interdit également, après la fin du mandat de recherche et pendant une durée de deux ans, d'acquérir -ou de louer dans le cas d'une location- le bien d'un vendeur qu'il soit particulier ou professionnel -ou le bien d'un loueur dans le cas d'une location- qui lui aura été présenté par le Mandataire. **A défaut, le Mandant s'engage à verser, à titre de clause pénale, une indemnité égale au montant des honoraires TTC dont aura été privé le Mandataire.**

Le Mandataire informera, par voie électronique, le Mandant de l'accomplissement du mandat au plus tard dans les huit jours de la signature de l'acte authentique ou du contrat de location. En outre, le Mandataire remettra dans les mêmes conditions une copie de la quittance ou du reçu délivré.

Article 4 / Droit de rétractation

Selon l'article L.221-18 du code de la consommation, le Mandant dispose d'un délai de réflexion de 14 jours pendant lequel il peut renoncer au mandat de recherche. Si le Mandant souhaite exercer son droit de rétractation prévu à l'article L.221-21 du Code de la consommation, il adresse par tout moyen, au plus tard le 14^{ème} jour à partir du jour de la signature du mandat (ou le premier jour ouvrable suivant), le formulaire de rétractation dûment complété figurant sur le site internet www.agi92.fr, ou

toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

Article L.221-25 alinéas 1 et 2 du Code de la consommation : « Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L.221-4 commence avant la fin du délai de rétractation prévu à l'article L.221-18 et si le contrat soumet le consommateur à une obligation de payer, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement. Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni ».

Article 5 / Dénonciation du mandat

Conformément à l'article 78 du décret du 20 juillet 1972, passé le délai initial de 3 mois, le mandat de recherche pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie 15 jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception. Après l'expiration du mandat, et pour le cas où le bien immobilier recherché n'aurait pas été trouvé, le Mandant retrouvera la faculté de procéder lui-même à la recherche immobilière. Pendant une période de deux ans suivant l'expiration ou la résiliation du mandat, en cas d'achat -ou de location dans l'hypothèse d'un mandat de location- réalisé par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre cabinet, le Mandant s'engage à en informer immédiatement le Mandataire en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception les noms et adresses du vendeur et du notaire, rédacteur de l'acte authentique -ou le nom et l'adresse du propriétaire en cas de location-.

Article 6 / Élection de domicile

Pour l'exécution du mandat, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées dans celui-ci et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Article 7 / Reddition des comptes

Le Mandataire s'engage à tenir informé le Mandant du suivi de ses actions, et ce une fois par semaine, ainsi qu'à lui communiquer, après chaque visite des biens, un compte-rendu avec les observations éventuelles des vendeurs ou loueurs.

Article 8 / Médiateur

En cas de différend avec AGI92, il conviendra pour le Mandant, dans un premier temps, d'adresser au Mandataire une lettre recommandée avec accusé de réception reprenant les motivations de sa réclamation. Si la réponse apportée n'est pas jugée satisfaisante dans un délai de 60 jours, le Mandant est informé qu'il peut avoir recours à un dispositif de médiation, conformément aux dispositions du Code de la Consommation, auprès du médiateur dont les coordonnées sont les suivantes : MEDIATION – VIVONS MIEUX ENSEMBLE : 465, avenue de la libération – 54 000 NANCY. Site internet : www.mediation-vivons-mieux-ensemble.fr. Email : mediation@vivons-mieux-ensemble.fr.